

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 5 DECEMBRE 2023

Le 5 décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

**Présents :** Mesdames Geneviève QUERTAIMONT, Véronique BROUTIN, Catherine DRUILHET-DALLOZ, Muriel GERARD, Mayalen IRIART-PETERSON, Danièle METAIS, Sandrine PONTURLAS.

Messieurs Patrick VIGNES, Jean Charles ROUMY, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Ludovic CAPDEVIELLE, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET.

**Secrétaire de Séance :** Geneviève QUERTAIMONT

**Procurations :** Sandra LOUSTAUDAUDINE à Francis BRIULET  
Isabelle CAZALON à Muriel GERARD  
Bertrand MARQUE à Ludovic CAPDEVIELLE

**Excusé :** Pascal DUCOUR

### ORDRE DU JOUR

**Point 1** : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2023

**Point 2** : Désignation de l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre pour les travaux de Rénovation Energétique et l'Extension de la Mairie et de l'Ecole, de la Création d'une Garderie et de l'Aménagement de la cour

**Point 3** : Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du Budget 2024 COMMUNE.

**Point 4** : Fongibilité des crédits : virement de crédit de chapitre à chapitre valant décision budgétaire modificative

**Point 5** : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

**Point 6** : Questions diverses

## Point 1

### - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2023

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal qui a été adressé à chacun.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2023.**

## Point 2

### - Désignation de l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre pour les travaux de Rénovation Energétique et l'Extension de la Mairie et de l'Ecole, de la Création d'une Garderie et de l'Aménagement de la cour

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du dernier Conseil Municipal avait été évoqué l'avancement de l'opération de travaux de Rénovation Energétique et l'Extension de la Mairie et de l'Ecole, de la Création d'une Garderie et de l'Aménagement de la cour et indiqué qu'il avait été possible d'établir un programme d'une enveloppe prévisionnelle de travaux arrêtée à la somme de 410 000 € HT permettant de lancer la consultation en date du 11 octobre 2023, étant précisé que la remise des offres avait été fixée au vendredi 10 novembre 2023, avant 16h00, délai de rigueur.

Monsieur le Maire indique que les trois cabinets d'Architectes consultés ont remis une offre en temps et heure, à savoir :

N° du pli	Entreprise	Rémunération		Répartition par co-traitant		Observations
		Forfait de rémunération Montant € HT	Taux de rémunération %	Architecte	Bureau d'Etudes	
1	ATELIER 2A M. Pascal SERVIN	57 800,00 €	14,10 %	Atelier 2A 35 431, 82 €	SETES 22 368, 18 €	
2	Atelier d'Architecture Jean-Michel LARRONDO	53 300, 00 €	13,00 %	J.M LARRONDO 33 833,20 €	SETES 19 466,80 €	
3	Atelier Architecture AREA M. Eric VIEIRA	57 400, 00 €	14,00%	AREA 41 200, 00 €	BEMING 16 200, 00 €	

*Un large débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents, et il en ressort la proposition de retenir l'Atelier d'Architecture Jean-Michel LARRONDO.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- **d'une part, de retenir l'offre de l'Atelier d'Architecture Jean-Michel LARRONDO d'un montant de 53 300 € HT avec un taux de rémunération de 13%,**
- **d'autre part, d'habiliter Monsieur le Maire à notifier ce marché de Maîtrise d'Œuvre,**
- **et enfin, de solliciter, dès que possible, les financements qui seraient mobilisables pour lancer cette opération auprès de l'Etat, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, etc.**

### Point 3

#### **- Autorisation de mandatement des investissements avant le vote du Budget 2024 COMMUNE.**

Monsieur le Maire, informe les Membres du Conseil Municipal que, des factures concernant des investissements faits en 2023 devront être réglées en 2024, et les invite, en application des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'autoriser, à effectuer le paiement de ces factures d'investissements avant le vote du Budget 2024.

Articles concernés :

<b>Articles</b>	<b>BP 2023</b>	<b>Autorisation d'engagements avant vote BP 2024</b>
<b>2135</b> Installations générales, agencements, aménagements des constructions	41 520.00 €	10 380.00 €
<b>2152</b> Installations de voirie	1 000.00 €	250.00 €
<b>2157</b> Matériel et outillage technique	2 197.00 €	549.25 €
<b>2158</b> Autres installations, matériel et outillage techniques	2 748.00 €	687.00 €
<b>2188</b> Autres immobilisations corporelles	2 829.00 €	707.25 €
<b>231</b> Immobilisations corporelles en cours	11 515.00 €	2 878.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 809.00 €</b>	<b>15 452.25 €</b>

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les opérations de paiement des investissements, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement au budget de l'exercice 2023, soit 15 452.25 euros.**

## Point 4

### **- Fongibilité des crédits : virement de crédit de chapitre à chapitre valant décision budgétaire modificative**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 11 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits, le Conseil Municipal lui autorisait à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Monsieur le Maire rappelle également que le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Monsieur le Maire informe donc que des virements de crédits ont été réalisés en date du 22 novembre 2023 afin d'employer des crédits inscrits au chapitre 13, et notamment à l'article 231 (Immobilisations corporelles – Voirie) de manière à faire face à une dépense non inscrite au chapitre 12 et notamment à l'article 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions).

**Le Conseil prend note.**

## Point 5

### **- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise lors de la séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2021, par laquelle il a été décidé d'accepter que la commune adhère à la mission mutualisée proposée par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la délibération à prendre afin d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,596 €	46,947 €	31,298 €

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

## Point 6

### - Questions diverses

#### ➤ Participation au Fonds de Solidarité Logement 2023

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal du courrier, en date du 7 novembre dernier, de Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, concernant sa proposition de participation de la Commune de Laloubère au Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département, et que dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Monsieur le Maire précise ensuite que lors de la présentation du budget prévisionnel du Fonds, le Comité de pilotage FSL du 7 septembre 2023 a approuvé une diminution de la participation globale des partenaires financeurs au Fonds. En effet, il a été décidé pour cette année une diminution de 30% du financement demandé aux communes, ce qui permet de maintenir un fonds de roulement suffisant pour couvrir les dépenses sur les 6 premiers mois de l'année.

Monsieur le Maire indique ensuite que pour l'exercice 2023, la contribution s'élève donc pour notre Commune à 655,90 €.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de retenir la proposition du Président du Conseil Départemental concernant la participation de la Commune de Laloubère, et correspondant à une contribution de 655,90 € pour l'exercice 2023.**

#### ➤ Pharmacie de Laloubère

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que Monsieur Philippe LANGINIER, propriétaire de la pharmacie située dans la galerie marchande du Centre Commercial du Géant Casino, lui a fait part avoir signé un compromis de vente avec des acheteurs dont l'intention est de ne pas l'exploiter mais de la fermer, étant précisé, que ces derniers ne sont autres que ceux ayant introduit un recours sur l'autorisation qui lui avait été accordée de la déplacer de la galerie marchande sur un terrain disponible au droit de la Clinique Ophtalmologique situé à Laloubère.

A cet égard, Monsieur LANGINIER a précisé que la licence serait, purement et simplement, restituée à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Monsieur le Maire précise qu'il a pris contact sur le champ avec Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Secrétaire Générale de la Préfecture, pour l'informer de la situation et lui demander l'accompagnement de la Préfecture afin qu'une démarche soit effectuée auprès de l'ARS et donne lecture aux Membres du Conseil Municipal du courrier qu'il lui a adressé en date du 22 novembre 2023, à savoir :

*"Madame la Secrétaire Générale,*

*Je fais suite à notre entretien téléphonique concernant la pharmacie de Laloubère située dans la galerie marchande de Géant Casino.*

*Je vous confirme que son propriétaire Monsieur Philippe LANGINIER m'a déclaré, à ma grande stupéfaction, avoir signé un compromis de vente avec des acheteurs dont l'intention est de ne pas l'exploiter mais de la fermer, étant précisé, que ces derniers ne sont autres que ceux ayant introduit un recours sur l'autorisation qui lui avait été accordée de la déplacer de la galerie marchande sur un terrain disponible au droit de la Clinique Ophtalmologique situé à Laloubère.*

*A cet égard, Monsieur LANGINIER m'a précisé que la licence serait, purement et simplement, restituée à l'ARS.*

*Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accompagner notre Commune qui s'oppose et s'opposera énergiquement à cette manœuvre, d'une part, en vérifiant la légalité d'une telle opération notamment auprès de l'ARS, et d'autre part, en nous indiquant la marche à suivre, au moment, où nous serons en Mairie, destinataires par les Notaires, des documents concernant la transaction, étant précisé que vous trouverez en pièce jointe, la première demande de l'Auxiliaire Pharmaceutique (Annexe 1) souhaitant savoir si nous avons instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat dans le secteur et si ledit fonds figure dans ce périmètre.*

*A toutes fins utiles, je vous confirme les éléments que je vous ai communiqués lors de notre échange, à savoir que :*

- nous avons délivré à Monsieur LANGINIER un Permis de Construire n°065 251 22 00009 (Annexe 2) correspondant au transfert de sa pharmacie de Géant Casino au droit de la Clinique Ophtalmologique,*
- nous nous efforçons depuis de longues années à développer, à l'arrière de Géant Casino, un pôle lié à la Santé, qui voit aujourd'hui, la présence, outre de la Clinique Ophtalmologique, d'un Centre d'Optique, de la construction d'une Clinique dentaire, mais aussi l'engagement depuis le début du mois de novembre, de travaux pour la réalisation de 3 bâtiments de 26 logements réservés à de l'habitat inclusif,*
- le site prévoit d'accueillir la construction du bâtiment Relais Santé Pyrénées (Annexe 3).*

*Comme vous pouvez le constater, la présence d'une pharmacie, d'ailleurs historique, sur la Commune, s'inscrit pleinement dans la stratégie volontariste, non seulement du maintien de notre pôle commercial avec la création sur le territoire de flux nouveaux, mais également, et surtout, en faveur d'une population bien plus large que celle du village en matière de santé et d'accès aux soins.*

*Je reste bien entendu à votre disposition pour évoquer ce dossier qui revêt pour nous un caractère inouï, parce que sans exemple, à notre connaissance.*

*Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire Générale, à l'expression de mes sentiments les meilleurs."*

Pour l'instant, les Services de la Préfecture ont seulement confirmé la difficulté sur laquelle nous avons alerté Madame la Secrétaire Générale et qu'effectivement, il n'était pas inenvisageable que l'ARS puisse autoriser, en se voyant restituer la licence, un acquéreur à acheter pour fermer.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents et dont il ressort la volonté affirmée de s'opposer à cette manœuvre étant précisé que personne ne comprend, que l'ARS qui déploie des efforts avec ses partenaires pour maintenir l'accès aux soins, puisse dans une décision autoriser l'achat d'une pharmacie pour la fermer, et en particulier celle de Laloubère, non seulement économiquement viable mais qui avait, de surcroît, pour projet de se développer.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- d'une part, de prendre l'attache d'un Conseil, en l'occurrence Maître Julien SOULIÉ,**
- d'autre part, d'habiliter Monsieur le Maire à ester en justice,**
- en outre, d'autoriser Monsieur le Maire à alerter les Parlementaires et les Conseillers Départementaux du Canton de la situation,**
- et enfin, d'organiser, le moment venu, une conférence de presse.**

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20h30 .

- oOo -